

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES CONTROLEURS D'ASSURANCE**

**NORME SUR LES CRITERES D'APTITUDE
ET DE PROBITE DES ASSUREURS**

OCTOBRE 2005

Dans la présente traduction, « contrôleur » et « autorité de contrôle » sont, sauf indication contraire, indifféremment employés.

La présente traduction a été revue par l'ACAM (France). Dernière révision : février 2009.

Toutes observations sur la traduction peuvent être communiquées aux adresses suivantes : contact@acam-france.fr ; francois.tempe@acam-france.fr

Cette traduction, et le texte original, sont disponibles sur le site web de l'AICA (www.iaisweb.org ; <http://www.iaisweb.org/index.cfm?pageID=42> ; <http://www.iaisweb.org/index.cfm?pageID=40>)

Disclaimer

This version is a Reviewed Translation of the English IAIS document, which sole purpose is to facilitate understanding and support education, training and implementation activities. This translation should be used only as a support tool for implementation and in case of any doubt, the English version must prevail.

Avertissement

Cette version est une traduction du document anglais de l'AICA. Son seul objet est de faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre, ainsi que toutes activités d'enseignement ou de formation. En cas de doute, l'original anglais prévaut.

Le présent document a été préparé par le Sous-comité Fraude en matière d'assurance, en consultation avec les membres et les observateurs.

© Association internationale des contrôleurs d'assurance 2004. Tous droits réservés. De brefs extraits peuvent être reproduits ou traduits à condition d'en indiquer la source.

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1. Introduction | 1 |
| 2. Objectifs | 1 |
| 3. Dispositions générales..... | 1 |
| 4. Champ d'application | 2 |
| 5. Règles d'aptitude et de probité | 2 |
| Règles générales | 2 |
| Règles d'intégrité..... | 3 |
| Solidité du jugement..... | 4 |
| Connaissances et expérience des responsables clés | 4 |
| 6. Evaluation par le contrôleur de l'aptitude et de la probité | 5 |
| Périodicité..... | 5 |
| Recherche d'informations factuelles | 5 |
| Analyse et prise de décision | 7 |
| Réévaluation..... | 7 |
| 7. Mise en oeuvre | 8 |
| 8. Dispositions finales | 8 |
| Annexe : Références..... | 9 |

1. Introduction

1. La protection des intérêts des créanciers d'assurance, actuels ou futurs, implique que les assureurs soient gérés d'une manière solide et prudente. Il importe que les personnes occupant des postes clés ne mettent pas en risque les intérêts de l'assureur et des tiers intéressés comme les créanciers d'assurance.

2. L'histoire des faillites et quasi-faillites d'assureurs montre que « *l'incompétence, ou les agissements hors du domaine de compétence ; un défaut d'intégrité ou des conflits d'objectifs ; face à des décisions impropres du groupe, une absence de réaction* »¹ des dirigeants ou actionnaires, ont souvent constitué une cause importante de ces difficultés.

3. Il importe donc de définir des normes d'aptitude et de probité des associés importants et des responsables clés, et des normes d'évaluation par les contrôleurs du respect de ces normes ou critères d'aptitude et de probité.

4. En outre, la vérification des critères d'aptitude et de probité, qui contribue à empêcher que des délinquants ne contrôlent un assureur, joue un rôle dans la prévention des délits financiers comme le blanchiment de capitaux².

5. La présente norme doit être lue conjointement avec les Principes de base (PBA) de l'AICA suivants :

- PBA 5 : Coopération entre contrôleurs et échange d'informations
- PBA 7 : Aptitude des personnes
- PBA 8 : Modifications en matière de contrôle et transferts de portefeuille
- PBA 27 : Fraude

2. Objectifs

6. La présente norme a pour objectifs :

- de traiter le risque de mauvaise gestion ou de contrôle insuffisant des assureurs ;
- de veiller à ce que les contrôleurs d'assurance vérifient effectivement que les assureurs sont gérés sainement et prudemment (critères d'aptitude et de probité) ;
- de faciliter dans ce but les échanges d'informations entre contrôleurs sur les assureurs et les personnes.

3. Dispositions générales

Norme générale d'aptitude et de probité

7. Afin de promouvoir une gestion saine et prudente de l'assureur, les normes d'aptitude et de probité, ou d'autres critères utilisés par le présent document, doivent être appliquées aux associés importants et aux responsables clés de l'assureur, tels que définis au chapitre 4 du présent document. L'assureur est le principal responsable de l'évaluation de l'aptitude et de la probité des responsables clés.

¹ Conférence sur les services de contrôle d'assurance des États membres de l'Union européenne, *Contrôle prudentiel des entreprises d'assurance*, 2002.

² Groupe d'action financière, *Les quarante recommandations*, recommandation 23.

Norme générale de vérification des critères d'aptitude et de probité

8. Les contrôleurs doivent vérifier que les associés importants et les responsables clés satisfont aux exigences applicables.

Structure moniste ou dualiste

9. Les contrôleurs doivent être conscients que les fonctions et obligations des administrateurs varient d'une juridiction à l'autre. Certaines juridictions admettent un système dualiste composé d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la fonction principale du second étant de surveiller le premier : dans ce cas, le conseil de surveillance n'a aucune fonction directoriale. D'autres juridictions admettent un système à conseil unique, dont les attributions sont plus étendues. Par conséquent, les critères d'aptitude, de probité et les autres critères de compétence doivent être appliqués aux administrateurs en fonction de leurs rôles et responsabilités, en tenant compte de la structure des conseils.

4. Champ d'application de la norme

Application minimale aux associés importants et aux responsables clés ; définitions

10. Les règles d'aptitude et de probité définies dans le présent document et leurs évaluations par le contrôleur s'appliquent au minimum aux associés importants et aux responsables clés comme les membres du conseil, les administrateurs et les cadres dirigeants. Un associé important est une personne (morale ou physique) qui, directement ou indirectement, seule ou avec un associé, exerce un contrôle³ sur l'assureur.

Application à d'autres responsables

11. Les juridictions peuvent aussi imposer ces exigences et appliquer ces critères à d'autres responsables, notamment les actuaires, les responsables de la conformité, les souscripteurs, les contrôleurs financiers, les trésoriers, etc.

Règle de transparence pour les personnes morales

12. Lorsque des associés importants des assureurs sont des sociétés, les critères d'aptitude et de probité et leur évaluation doivent être appliqués à ces sociétés ainsi qu'à leurs associés importants et responsables clés.

5. Règles d'aptitude et de probité

Règles générales

Distinction entre les qualités nécessaires

13. Pour satisfaire aux règles d'aptitude et de probité, un associé important ou un responsable clé doit posséder et faire la preuve des qualités qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et responsabilités au sein de l'assureur.

³ Cf. PBA n°7, définition du « contrôle ».

14. Pour un associé important, ces qualités sont au minimum les suivantes :

- intégrité démontrée des comportements personnels et professionnels,
- solidité du jugement,
- solidité financière.

15. Pour un responsable clé, ces qualités sont au minimum les suivantes :

- intégrité démontrée des comportements personnels et professionnels,
- solidité du jugement,
- connaissance, expérience et qualifications professionnelles suffisantes.

Intérêts devant être protégés

16. En règle générale, les intérêts protégés par la loi et le contrôle, en particulier les intérêts de l'assureur et des assurés, ne doivent jamais être menacés par un associé important ou un responsable clé de l'assureur.

Indépendance et conflits d'intérêt

17. L'assureur, outre ses obligations envers les tiers et conformément aux règles nationales de gestion saine et prudente et de contrôle interne, doit avoir mis en place des protections qui empêchent que les responsables clés soient soumis à des influences indues dans l'exercice de leurs fonctions. L'assureur doit disposer de politiques et procédures appropriées pour contrôler les conflits d'intérêts des responsables clés.

Conformité permanente ; contrôles par l'assureur

18. Les contrôleurs doivent vérifier que les associés importants et les responsables clés satisfont en permanence aux règles d'aptitude et de probité, et que les assureurs transmettent toute information nouvelle relative à leurs responsables clés. Les contrôleurs doivent exiger que les assureurs prennent toutes dispositions assurant le respect de ces règles en définissant des normes strictes de déontologie et d'intégrité, en promouvant une gouvernance adéquate et en maintenant les niveaux appropriés de connaissance, d'expérience et de capacité à la décision.

Remplacement provisoire d'un responsable clé

19. Lorsqu'un responsable clé est empêché d'exercer ses fonctions et qu'un remplaçant doit être désigné dans un court délai, il peut être approprié, par exemple pour protéger les assurés, que le contrôleur autorise que le poste soit provisoirement pourvu avant d'approuver le successeur. Dans ce cas, le contrôleur peut demander à l'assureur de prendre des mesures particulières pour protéger les assurés.

Règles d'intégrité

Intégrité

20. La conduite et les actions d'une personne soumise aux règles d'aptitude et de probité doivent être telles que son intégrité ne puisse raisonnablement être mise en doute. Les indicateurs de l'intégrité d'une personne sont notamment de nature pénale, financière ou de contrôle.

Indicateurs de nature pénale

21. Ces indicateurs concernent le comportement pénal. Par principe, les activités et la conduite passées d'une personne ne doivent pas avoir entraîné sa condamnation pénale pour pertes financières subies par des tiers et résultant, par exemple, de malhonnêteté, d'abus de biens sociaux, de détournement de fonds ou d'autre fraude.

Indicateurs de nature financière

22. Ces indicateurs, qui fournissent des informations sur une mauvaise gestion financière, une tenue impropre de la comptabilité ou un mauvais jugement dans la prise de décision, peuvent être des difficultés financières entraînant des poursuites judiciaires, un défaut de couverture des engagements par les actifs et leurs revenus, la faillite personnelle, ou l'insolvabilité d'une institution dont la personne est ou a été un associé important ou un responsable clé.

Indicateurs relatifs au contrôle

23. Ces indicateurs fournissent des informations recueillies dans l'exercice de leur mission par les contrôleurs, d'assurance ou d'autres secteurs. Les indicateurs peuvent être la rétention d'informations vis-à-vis d'autorités publiques, la communication d'états financiers ou de rapports erronés, un refus antérieur d'agrément ou d'autorisation, d'autres décisions ou mesures correctives d'une autorité publique.

Autres indicateurs

24. D'autres indicateurs peuvent fournir des informations pertinentes sur l'aptitude et la probité d'une personne. Par exemple, les conflits avec des employeurs précédents relatifs à l'exercice d'une fonction ou au respect d'un code de conduite, ayant entraîné l'application d'une pénalité au titre du droit du travail ; ou les sanctions disciplinaires des associations professionnelles ou du secteur, par exemple à l'encontre d'acteurs, de comptables ou de juristes.

Règles de solidité du jugement

Solidité du jugement

25. En matière de solidité du jugement, la personne doit démontrer, par sa conduite et ses décisions, en particulier dans ses activités professionnelles passées, un degré suffisant d'équilibre, de rationalité et de maturité. La solidité du jugement peut être déduite de l'absence d'informations négatives, par exemple dans le questionnaire mentionné aux paragraphes 33 et 34.

Antécédents défavorables

26. Les antécédents professionnels de la personne ne doivent pas faire état de pratiques trompeuses, abusives ou autrement impropres, pouvant susciter des doutes quant à ses méthodes dans la conduite des affaires.

Connaissances et expérience des responsables clés

Connaissances et expérience

27. Les connaissances et l'expérience des personnes soumises aux règles d'aptitude et de probité doivent être en permanence suffisantes pour une gestion et une prise de décision solides et prudentes.

Connaissances complémentaires et expérience des autres responsables

28. Pour l'évaluation du niveau requis de connaissance et d'expertise, les qualifications et l'expérience d'autres responsables peuvent être prises en compte à titre de facteurs complémentaires. Néanmoins, les connaissances et l'expertise du responsable clé doivent être d'un niveau minimum suffisant.

Domaines des connaissances et de l'expertise

29. Les connaissances et l'expertise collectives des responsables clés de l'assureur doivent au minimum inclure :

- la gestion professionnelle d'une entreprise ;
- les réglementations applicables à un assureur ;
- les produits et marchés d'assurance ;
- les aspects financiers et actuariels comme le financement, les placements et les marchés financiers, les règles actuarielles et la réassurance ;
- l'organisation administrative, le contrôle interne, les technologies de l'information et la gestion du risque ;
- la comptabilité et les rapports financiers ;
- les accords d'externalisation ou sous-traitance.

Durée de l'expérience passée

30. Le conseil, et la direction dans son ensemble, doivent être composés, à un niveau suffisant, de personnes possédant plusieurs années d'expérience dans la gestion d'un assureur.

6. Evaluation par le contrôleur de l'aptitude et de la probité

Périodicité

31. Le contrôleur doit évaluer les associés importants et les responsables clés d'un assureur (critères d'aptitude et de probité), au minimum lors de l'agrément de l'assureur et — si l'assureur est déjà agréé — avant qu'un associé n'y acquière une participation importante, ou qu'un responsable clé n'y exerce ses fonctions et responsabilités.

Recherche d'informations factuelles

Obligation de recueillir des informations suffisantes

32. Pour évaluer si une personne satisfait aux règles d'aptitude et de probité, le contrôleur doit recueillir des informations suffisantes et adaptées. Les paragraphes suivants proposent une méthode, mais les contrôleurs peuvent en utiliser d'autres pour recueillir ces informations. Celles-ci, et leur évaluation par le contrôleur, peuvent varier selon la fonction de la personne évaluée et les intérêts à protéger.

Informations demandées aux personnes

33. Pour rassembler les informations nécessaires à l'évaluation, le contrôleur doit demander que lui soient transmis :

- un questionnaire rempli et signé par la personne,
- un curriculum vitae indiquant les diplômes professionnels de la personne et ses fonctions précédentes et actuelles,
- toute autre information utile à l'évaluation.

Contenu du questionnaire

34. Le questionnaire mentionné au § 33 doit comporter des questions sur les aspects suivants :

- problèmes financiers privés, ou faillite personnelle,
- problèmes financiers ou faillite d'une entreprise dont la personne est ou a été un associé important ou un responsable clé ;
- responsabilité civile résultant de dettes impayées ;

- suspension ou révocation des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société ou d'une organisation, ou incapacité à exercer ces fonctions ;
- mesures préventives ou correctives imposées à une entreprise dont la personne est ou a été un associé important ou un responsable clé ;
- condamnations pour crime ou délit en tant que personne privée ;
- condamnations pour des délits financiers d'une entreprise dont la personne est ou a été un associé important ou un responsable clé ;
- résultats des évaluations antérieures de l'aptitude et de la probité, ou sanctions ou mesures disciplinaires prises par une autre autorité de contrôle,
- pour les membres d'organisations professionnelles, toute sanction disciplinaire prise à l'encontre de la personne ;
- procédures civiles ou pénales en cours à l'encontre de la personne ;
- tous autres éléments que la personne devrait raisonnablement estimer utiles pour l'évaluation.

Questionnaire rempli de manière erronée

35. Toute réponse fausse ou trompeuse au questionnaire ou toute rétention d'information importante doit être considérée comme une indication forte que l'intégrité de la personne est insuffisante. La personne doit être informée de cette conséquence.

Informations relatives aux sociétés

36. Si l'associé important à évaluer est une société, les contrôleurs doivent aussi examiner :

- sa solidité financière (notamment la structure de son capital).
- la nature et le champ de ses activités ;
- ses associés importants et ses responsables clés ;
- la structure du groupe (s'il y a lieu), et son organigramme.

Antécédents pénaux et policiers

37. Le contrôleur doit utiliser de façon appropriée les informations disponibles auprès des autorités de police ou des cellules de renseignement financier. Il convient de noter que les faits relevés au cours de ces investigations et procédures sont au moins aussi pertinents que les jugements prononcés, les tribunaux pouvant être tenus par des niveaux de preuve différents.

Autres antécédents et bases de données

38. Le contrôleur doit aussi examiner les dossiers et bases de données disponibles, par exemple sur les entreprises répertoriées à la chambre de commerce, sur les faillites ou auprès de la presse.

Entretien

39. Si nécessaire, un entretien avec la personne peut avoir lieu.

Consultation d'autres autorités de contrôle

40. Dans les cas où des associés importants ou des responsables clés sont connus d'autres contrôleurs (de la même juridiction ou d'une autre), le contrôleur doit communiquer avec ceux-ci lors de la procédure d'évaluation

Entités dans d'autres juridictions

41. Si l'associé important à évaluer est une entité réglementée dans une autre juridiction, le contrôleur doit vérifier auprès des autorités concernées qu'elle y dispose d'une bonne réputation.

Analyse et décision du contrôleur

42. Sur la base des informations recueillies, le contrôleur doit évaluer si la personne satisfait aux règles d'aptitude et de probité. Si ces informations suscitent des doutes sur l'aptitude et la probité de la personne, le contrôleur doit effectuer des recherches complémentaires jusqu'à ce qu'il puisse prendre une décision. L'évaluation doit être effectuée en temps opportun.

Nature subjective de l'évaluation

43. Il est admis que l'évaluation de l'aptitude et de la probité peut être affaire d'appréciation, et que certaines informations additionnelles peuvent être utilisées au cas par cas. Néanmoins, toute décision défavorable fondée sur la présente norme doit être justifiée et résister à un examen indépendant. Même si une condamnation pénale ou une mauvaise gestion passée sont des critères d'évaluation de l'aptitude et de la probité d'une personne, il doit être tenu compte du temps écoulé depuis cette mauvaise gestion ou cette condamnation, de sa sévérité, et du comportement postérieur de la personne.

Évaluation liée à une fonction spécifique

44. Une personne considérée comme qualifiée pour une fonction particulière dans une entreprise peut n'être pas considérée comme qualifiée pour une autre fonction avec d'autres responsabilités, ou pour une fonction semblable dans une autre entreprise ; et inversement, une personne non considérée comme qualifiée pour une fonction donnée dans une entreprise donnée peut être considérée comme qualifiée dans d'autres circonstances.

Cumul d'éléments distincts

45. Le contrôleur, pour l'évaluation, peut retenir une approche cumulative en ce sens qu'il peut considérer qu'une personne ne satisfait pas aux critères sur la base d'éléments qui, pris séparément, n'aurait pas conduit à cette conclusion.

Réévaluation

46. Une autorité de contrôle peut réévaluer l'aptitude et la probité d'une personne si sa conduite justifie une telle mesure.

Incidence de la conduite des activités

47. Il convient de noter que la conduite de ses activités par l'assureur peut rejaillir sur les comportements des différents responsables.

- une conduite imprudente, ou des actions menaçant les intérêts des assurés, auront un impact négatif sur la compétence et le jugement des responsables ;
- la conduite par un assureur de ses affaires sans intégrité et compétence professionnelle rejaillira négativement sur l'aptitude et la probité, la compétence et le jugement des responsables. Ceci vaut lorsqu'une action des responsables a entraîné des difficultés, mais aussi lorsqu'ils se sont abstenus d'agir de manière appropriée.

Changements d'activités, de politique et de stratégie

48. Une réévaluation peut être nécessaire :

- si un assureur change de politique ou de stratégie, par exemple en s'engageant dans d'autres activités, sur de nouveaux marchés ou en changeant ses politiques d'investissement.

- pour vérifier si les connaissances et l'expérience restent au niveau approprié eu égard à la taille de l'assureur ou à l'évolution de ses activités.

7. Mise en oeuvre

Contrôle permanent

49. Un contrôle efficace et complet doit comporter des vérifications incitant au respect permanent des règles d'aptitude, de probité et des autres critères établis par les contrôleurs.

Mesures préventives et correctives

50. Les contrôleurs doivent disposer de diverses mesures préventives et correctives applicables aux associés importants et aux responsables clés qui ne satisfont pas aux règles d'aptitude et de probité ou à d'autres normes de compétence. Ces mesures peuvent être :

- d'interdire la nomination d'une personne à un poste de responsable clé de l'assureur,
- de suspendre ou de révoquer un responsable de l'assureur, directement ou en ordonnant à l'assureur de le faire ;
- de désigner un responsable clé, directement ou en ordonnant à l'assureur de le faire, dans le but de mettre en place une gestion solide et appropriée et un contrôle de l'assureur ;
- de retirer l'agrément ou de l'assortir de conditions, en particulier en cas d'infraction importante —en terme de la nature de l'infraction, ou du nombre de responsables concernés— aux règles d'aptitude et de probité.

Voie de recours

51. Les personnes objet de ces mesures doivent disposer d'une procédure de recours appropriée.

8. Dispositions finales

52. La coopération mentionnée dans le présent document, qu'elle soit nationale, internationale, intersectorielle, ou avec les autorités de police ou cellules de renseignement financier, est soumise aux règles de protection des données et de confidentialité, sous réserve des réglementations et traités internationaux.

53. Conformément à la *Norme relative à l'échange d'informations*⁴, un contrôleur doit avoir la capacité, à son appréciation et sous réserve des protections appropriées, de partager les informations pertinentes suivantes, obtenues dans l'exercice de ses fonctions :

- informations objectives sur les personnes détenant des positions de responsabilité au sein des assureurs (notamment les principaux actionnaires, les associés importants, les administrateurs, les cadres dirigeants, les employés ou les sous-traitants) ;
- informations objectives sur les personnes ou les assureurs impliqués, ou soupçonnés d'implication, dans des activités illicites ;
- informations sur les contrôles effectués, et sur toute restriction imposée aux activités d'un assureur.

⁴ AICA, *Norme de surveillance relative à l'échange d'informations*, §§ 6 et 10 ; cf. aussi *Principes de base et méthodologie*, PBA n° 5, critère essentiel (c) et PBA n° 7, critère essentiel (e).

Annexe : Références

1. Conférence sur les services de surveillance dans les Etats membres de l'Union européenne, *Surveillance prudentielle des entreprises d'assurance*, 2002.
2. Groupe d'action financière, *Les quarante recommandations*, 2003.
3. AICA, *Principes de base en matière d'assurance et méthodologie*, 2003.
4. AICA *Norme de surveillance relative à l'échange d'informations*, 2002.
5. « Joint Forum » sur les conglomérats financiers, *Document relatif aux principes d'aptitude et de probité*.